
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-LR0027 ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de retrait à sa séance du 15 janvier 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE /KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la décision N°2025-L009/ARCOP/ORD du 07 janvier 2025 ;*

Vu *la demande de retrait du Groupement SIIC-SA/GTS enregistrée le 14 janvier 2025 de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 07 janvier 2025 suite à son recours contre l'annulation de la procédure d'attribution de l'appel d'offres ouvert n°2024-04/BUMIGEB/ DG/PRM pour l'acquisition de véhicules lourds ;*

Vu *les pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Messieurs Wendé-konté Pascal BONKOUNGOU et Souleymane OUEDRAOGO, représentant SIIC-SA/GTS (numéro IFU : 00107924N ; RCCM : BF OUA 2018B4830 adresse : 01 BP 2352 Ouagadougou 01), requérant ;

Et

l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Messieurs Talato MARE et Alassane BOUNDAOGO, représentant le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB), autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-04/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de véhicules lourds ;

à la publication des premiers résultats dans le quotidien des marchés publics n°4010 du jeudi 14 novembre 2024, la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre du groupement SIIC SA/GTS non-conforme aux motifs que :

- les diplômes et CV du personnel demandés par le DAO sont non fournis ;
- l'agrément technique de maintenance de matériel roulant est non fourni pour le service après-vente ;
- l'attestation de situation fiscale fournie a expirée depuis le 02 août 2024 ;

non satisfait de la décision de la CAM, le groupement SIIC SA/GTS avait contesté les résultats provisoires devant l'ORD en faisant valoir que sur le grief portant sur la non fourniture des diplômes et CV du personnel exigés, il avait produit dans son offre une liste notariée pour justifier du service après-vente ; qu'ainsi son offre était conforme ; que s'agissant de la non fourniture de l'agrément technique de maintenance de matériel roulant exigé dans le dossier, cette exigence ne valait que pour les marchés de maintenance de matériel roulant ; que relativement à l'expiration de l'attestation de situation fiscale, il n'avait reçu aucune notification l'invitant à produire ou à régulariser ladite pièce ; que par ailleurs, le requérant avait remis en cause la conformité de l'offre de ses concurrents : les groupements d'entreprises SGE SARL/OCO GROUP, LIFE LOGISTIC/SMAC BURKINA, WBSS/LCF, GROUP NEW WORLD BUSINESS SARL/PROXITEC INTER SA et Groupe SOCA/PANTHER GROUP et les sociétés WATAM SA, NOVIS INTERNATIONAL SA, SOCIETE ADAM SARL et STE EGF SARL au motif que ces concurrents auraient proposés un PTAC et un type de propulsion non concordant ;

vidant sa saisine, l'ORD avait par décision N°2024-L0452/ARCOP/ORD du 21 novembre 2024 décidé que la plainte du requérant était fondée et infirmé les résultats provisoires ;

dans la mise en œuvre de la décision ORD sus visée, la CAM a publié un communiqué annulant la procédure pour insuffisance technique majeure constatée dans le DAO ;

non satisfait de ce communiqué, le requérant avait contesté cette décision de la CAM devant l'ORD et faisait valoir qu'en rappel, par plainte en date du 18/11/2024, il avait contesté les résultats provisoires parus dans le quotidien des marchés publics N°4010 du 14/11/2024 qui le déclaraient non conforme au titre de plusieurs griefs portés à sa charge et avait contesté également la conformité des offres des autres soumissionnaires pour avoir proposé un PTAC supérieur à l'exigence légale qui est de 26 T maximum ; que statuant le 21/11/2024, l'ORD à travers sa décision N°2024-L0452/ARCOP/ORD avait déclaré sa plainte fondée sur tous les griefs portés contre son offre et également fondée sur la non-conformité des autres soumissionnaires et avait renvoyé la CAM à tirer les conséquences de sa décision ;

qu'en clair, la conséquence à tirer par le BUMIGEB au sens de la décision de l'ORD était de se conformer aux critères standards pour la détermination de la conformité des offres des différents soumissionnaires ; que ce qui excluait l'annulation de la procédure d'attribution ; qu'en résumé l'exigence légale de PTAC pour une propulsion de 6x4 était de 26 T maximum ; que ce qui signifie que toute exigence d'une propulsion de 6x4 avec PTAC supérieur à la légalité définie était de nul effet car violant la disposition légale en la matière ; que tout soumissionnaire du domaine avait pour obligation de respecter les critères standards et non ceux illégalement modifiés par les autorités contractantes car l'appréciation de la conformité de leurs offres ne pouvait se déterminer qu'au bénéfice du strict respect des exigences légales en cas de divergence ; que la violation légale par le BUMIGEB, en exigeant un PTAC supérieur à celui des critères standards ne pouvait justifier quelque proposition par un soumissionnaire d'un PTAC illégal et contraire à celui des critères standards ;

que l'ORD ainsi que le Tribunal Administratif de Ouagadougou avaient une constance sur ce point à travers : la circulaire N°194 de l'ARCOP qui interpelle toute autorité contractante sur le strict respect des critères standards et rappelle que toute spécification ou mention non prévue ou non conforme à celles définies par les critères standards qui figureraient dans un dossier à concurrence pour l'acquisition de matériel roulant serait considérée comme nulle et non avenue ; que le BUMIGEB devait analyser les offres conformément aux spécifications techniques standards ;

vidant sa saisine une deuxième fois, l'ORD décidait par décision N°2025-L009/ARCOP/ORD du 07 janvier 2025, que la plainte du requérant n'était pas fondée et confirmer l'annulation de la procédure d'attribution de l'appel d'offres ouvert n°2024-04/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de véhicules lourds au profit du BUMIGEB ;

le requérant demande le retrait de la décision N°2025-L009/ARCOP/ORD du 07 janvier 2025 ; il expose qu'en rappel, par plainte en date du 18/11/2024, il contestait les résultats provisoires parus dans le quotidien des marchés publics N°4010 du 14/11/2024 qui la déclaraient non conforme au titre de plusieurs griefs portés à sa charge et contestait également la conformité des offres des autres soumissionnaires pour avoir proposé un PTAC supérieur à l'exigence légale qui est de 26 T maximum ; que l'ORD à travers la décision N°2024-L0452/ARCOP/ORD du 21 novembre 2024 déclarait que sa plainte était fondée sur tous les griefs reprochés à son offre ; qu'elle était également fondée sur la non-conformité des autres soumissionnaires et renvoyait la CAM à tirer les conséquences de sa décision ;

qu'en clair, la conséquence à tirer par le BUMIGEB au sens la décision de l'ORD était de se conformer aux critères standards ; qu'en effet, le BUMIGEB devait analyser les offres conformément aux critères standards et aux décisions jurisprudentielles de l'ORD et des décisions du Tribunal Administratif de Ouagadougou sanctionnant les violations des critères standards(confère la circulaire N°194 de l'ARCOP interpellant toute autorité contractante au strict respect des critères standards et rappelant que toute spécification ou mention non prévue ou non conforme à celles définies par les critères standards qui figurerait dans un dossier à concurrence pour l'acquisition de matériel roulant serait considérée comme nulle et avenue ;

qu'en définitive la mise en œuvre de cette décision le jugeant bien fondée en sa plainte, contre tous les griefs élevés par le BUMIGEB contre son offre et les griefs élevés par lui contre les autres soumissionnaires devait conduire inéluctablement à la reprise de l'analyse des offres aux seules fins de déclarer son offre conforme et les offres des autres soumissionnaire non conformes ;

que contre toute attente , le BUMIGEB publiait l'annulation de la procédure d'appel d'offres dans le quotidien des marchés publics N°4041 du 27 décembre 2024 ; qu'il a contesté cette annulation de la procédure en saisissant l'ORD d'une plainte, en ce que le BUMIGEB n'a pas sagement mis en œuvre la décision N°2024-L0452/ARCOP/ORD du 21 novembre 2024 ;

que contre toute attente, l'ORD décidait le 07 janvier 2025 que sa plainte n'était pas fondée ; « que la publication rectificative annulant la procédure met régulièrement en œuvre la décision n°2024-L0452/ARCOP/ORD du 21 novembre 2024 ; qu'en effet, il y'a eu une discordance grave entre le type de propulsion PTAC dans le dossier ; de confirmer l'annulation de la procédure d'attribution de l'appel d'offres ouvert n°2024-04/BUMIGEB/DG/PRM du 12/03/2024 pour l'acquisition de véhicules lourds au profit du BUMIGEB » ;

que cette décision est empreinte d'erreur manifeste de droit en ce qu'il n'existe aucune disposition dans la décision N°2024-L0452/ARCOP/ORD ordonnant une quelconque recommandation d'annulation de la procédure de l'appel d'offres querellé ; qu'il constate une contradiction dans les décisions jurisprudentielles de l'ORD suscitées d'où l'illégalité de la décision N°2025-L0009/ARCOP/ORD du 07 janvier 2025 qui encoure retrait ;

que mieux dans un cas rigoureusement identique de la violation des critères standards à l'image de cette procédure, le BUMIGEB s'est vu infirmé ses résultats provisoires par l'ORD avec injonction de s'en tenir aux spécifications standards pour l'évaluation des offres

que comme par extraordinaire, au cours des débats contre l'annulation de la procédure,(deuxième plainte de SIIC SA),le représentant du BUMIGEB a déclaré sur fond de contrevérité pour tromper l'ORD que leur besoin était mal exprimé, car il s'agissait d'un besoin de véhicules avec une propulsion de 8x4en lieu et place d'une propulsion de 6x4 exigé dans le DAO ;

que contrairement à cette allégation qui est un nouveau fait car n'ayant pas été évoqué à l'occasion de l'examen par l'ORD de sa première plainte, que pourtant les premiers résultats provisoires attribuaient le marché à un candidat qui avait proposé une propulsion 6x4 exigé dans le DAO et dont le PTAC violait celui légalement défini par les critères standards et la directive 14 de l'UEMOA comme c'est le cas pour tous les autres soumissionnaires en dehors de lui ;

qu'une analyse rigoureuse du communiqué d'annulation du BUMIGEB finira par lui convaincre que le motif sur la propulsion n'est qu'un subterfuge et ne peut prospérer en ce que l'exigence du BUMIGEB est belle et bien le 6x4 au regard de ses propres motivations dans le communiqué d'annulation en ces termes « une incohérence majeure entre le type de propulsion 6x4 et le poids de charge supérieur à 26 T dans le DAO contrairement aux dispositions de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2026 ;

qu'en clair, le BUMIGEB ne remet pas en cause le type de propulsion 6x4 pour fonder l'annulation mais plutôt s'appuie sur la violation du PTAC choisi qui est contraire aux dispositions de l'arrêté susvisé pour soutenir l'annulation de la procédure ;

que conformément à la constante position de l'ORD, l'autorité contractante, dans l'élaboration de ses spécifications techniques du matériel roulant, doit s'en tenir aux exigences standards de l'arrêté et ne peut écarter une offre qui est conforme aux critères standards ;

qu'en conclusion, le besoin du BUMIGEB est bien le 6x4 ; qu'au regard de tout ce qui précède, il sollicite qu'il plaise à l'ORD de déclarer sa demande de retrait entièrement fondée et en conséquence, retirer la Décision N°2025-L0009/ARCOP/ORD du 07 janvier 2025 ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le Groupement SIIC-SA/GTS a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 07 janvier 2025, suite à son recours contre l'annulation de la procédure d'attribution de l'appel d'offres ouvert n°2024-04/BUMIGEB/ DG/PRM pour l'acquisition de véhicules lourds au profit du BUMIGEB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le mardi 07 janvier 2025 ; que le délai pour introduire une demande de retrait et obtenir une décision auprès de l'ORD courait jusqu'au 28 janvier 2025 ; que le Groupement SIIC-SA/GTS a saisi l'ORD par lettre en date du 14 janvier 2025 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la demande de retrait est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

C. Sur le fond,

considérant que le requérant demande le retrait de la décision n°2025-L009/ARCOP/ORD du 07/01/2025 ; qu'en substance, il ressort de cette décision sus visée que : «-que la plainte du Groupement SIIC-SA/GTS n'est pas fondée ; que la publication rectificative annulant la procédure met régulièrement en œuvre la décision n°2024-L0452/ARCOP/ORD du 21 novembre 2024 ; qu'en effet, il y a une discordance grave entre le type de propulsion et le PTAC exigés dans le dossier ;

- de confirmer l'annulation de la procédure d'attribution de l'appel d'offres ouvert n°2024-04/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de véhicules lourds au profit du BUMIGEB » ;

considérant que l'ORD a rendu la décision n°2025-L009/ARCOP/ORD du 07/01/2025 suite au recours du Groupement SIIC-SA/GTS ;

qu'il expose que son offre reste la seule offre conforme aux critères standards ; qu'il n'y a pas un problème avec le besoin exprimé par l'autorité contractante ; qu'il y avait un attributaire provisoire qui a proposé un véhicule de type de propulsion(6x4) avec un PTAC non conforme aux dispositions réglementaires ; qu'il conteste l'annulation de la procédure ;

considérant que le requérant a introduit sa demande de retrait en s'appuyant essentiellement sur la décision n°2024-L0452/ARCOP/ORD du 21 novembre 2024 ; que cette décision n'a pas été régulièrement mise en œuvre ;

considérant que la CAM a expliqué que la procédure a été annulé à cause d'une erreur dans l'expression du besoin dans le dossier ; qu'elle a besoin d'un PTAC supérieur à 26 tonnes c'est-à-dire 30 tonnes ; qu'il n'existe pas de type de propulsion (6x4)avec un PTAC de 30 tonnes ; qu'elle a donc décidé d'annuler la procédure et la relancer ; qu'elle ne peut acquérir un équipement qui ne correspond pas à son besoin réel ; que la procédure sera relancée en tenant compte du besoin de l'administration que le PTAC de (30 tonnes) correspond au type de propulsion (8x4) ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a rappelé que le requérant n'a produit aucun moyen nouveau de nature à justifier le retrait de la décision querellée ; que la CAM a réaffirmé qu'il y a eu une erreur dans l'expression du besoin dans le dossier d'appel d'offres d'où l'annulation de la procédure ; que la procédure sera relancée en corrigeant cette insuffisance ;

qu'au regard des développements ci-dessus, la demande de retrait du Groupement SIIC-SA/GTS n'est pas fondée et par conséquent de maintenir la décision n°2025-L009/ARCOP/ORD du 07/01/2025 ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait du Groupement SIIC-SA/GTS est recevable ;**
- **que la demande de retrait du Groupement SIIC-SA/GTS n'est pas fondée ;**
- **de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 07 janvier 2025, suite à son recours contre l'annulation de la procédure d'attribution de l'appel d'offres ouvert n°2024-04/BUMIGEB/ DG/PRM pour l'acquisition de véhicules lourds au profit du BUMIGEB ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 janvier 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY